

Arrêt

n° 168 703 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous avez de la sympathie pour l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous résidiez dans la capitale de Lomé, dans le quartier Kpehenou.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

De 7 ans à 17 ans, vous entretenez une relation amoureuse avec [J].

Depuis janvier 2013, vous fréquentez [B], une jeune fille rencontrée en discothèque. En août 2014, vous débutez une relation amoureuse avec elle.

Le 8 février 2015, vous allez chez [B], dans le quartier Avepozo. Vous êtes en pleine intimité sexuelle quand vous êtes surprises par son cousin, [G]. Ce dernier, choqué, alerte tout le quartier. Peu après, les forces de l'ordre interviennent et vous embarquent au camp de la gendarmerie nationale. Séparée de [B], vous êtes placée seule en cellule. Dans la nuit du 9 au 10 février 2015, vous vous évadez avec l'aide d'un gardien. Vous vous réfugiez ensuite chez un certain [G], à Aneho. Ce dernier vous conduit au Bénin.

Le 14 février 2015, vous quittez le Bénin, par avion, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le 16 février 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassinée par vos autorités nationales et plus particulièrement par l'officier des forces de l'armée togolaise, [Y.D], qui vous accuse d'avoir donné une mauvaise vie à sa nièce, [B] (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, pp.8-10 et Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.3). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner qu'il ne remet pas en cause votre nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous avez déposé votre carte d'identité nationale, qui prouve cette dernière.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel, qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité, ainsi que vos déclarations sur vos partenaires, [B] et [J], mais aussi sur les relations que vous entreteniez avec elles ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile comme établis, et dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [J], à partir de l'âge de 6 ou 7 ans jusqu'à 17/18 ans (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.18). Ainsi, alors que vous déclarez vous voir presque tous les jours durant dix ans, vous ne donnez aucun détail qui puisse le convaincre de l'existence effective d'une telle relation. Votre capacité à répondre à certaines questions élémentaires concernant son âge, le prénom de son frère, sa ville d'origine, son adresse, son ethnie, son apparence physique et sa religion (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, pp.14-16) ne pourrait suffire à nous convaincre et ce, au vu de votre incapacité à répondre de manière précise à de nombreuses autres questions. En effet, invitée à parler de son caractère, vous vous contentez de faire allusion à l'éducation stricte reçue par sa tante, qu'elle est polie discrète, joviale, qu'elle aime les sorties, qu'elle accomplit les tâches ménagères et qu'elle sait faire la cuisine (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.16). Ensuite, interrogée sur un événement en particulier qui vous a marqué avec elle, vous expliquez qu'elle a cuisiné à votre place pour un pique-nique et qu'elle a reçu une bonne critique (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.16). Après cela, amenée à raconter une autre anecdote, vous vous bornez à répéter vos propos précédents concernant son goût pour les sorties et pour les tâches ménagères (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.16), ce qui ne répond pas à la question. Ensuite, le collaborateur du Commissariat

général vous précise d'expliquer un événement que vous avez vécu avec elle, ce à quoi vous vous ne cessez de citer sa préférence pour la cuisine et à dire qu'on peut lui confier un secret (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.16), ce qui ne répond toujours pas à la question. Confrontée au fait que ces activités peuvent se faire avec n'importe quelle amie, vous vous limitez à dire que si vous insistez sur la nourriture, c'est parce que c'était de la nourriture de qualité (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.17), sans expliquer un événement comme il vous a été demandé et pour lequel un exemple vous a été donné. Enfin, amenée face au fait que vous avez vécu une relation de dix ans et invitée à donner d'autres éléments sur votre relation amoureuse avec [J], vous vous bornez à dire que vous étiez comme des soeurs (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.18). A cela s'ajoute que vous ignorez l'identité de ses parents et la profession de son père à Abidjan (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.15). Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vos déclarations ne reflètent pas une relation amoureuse.

De même, alors que vous fréquentez [B.] depuis janvier 2013, que vous avez entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois (d'août 2014 au 8 février 2015, Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.10, p.13 et p.14) et que vous vous voyiez deux à trois fois par semaine (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.16), vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Rappelons que votre capacité à répondre à certaines questions élémentaires concernant son âge, le prénom de son père, l'activité professionnelle de ses parents, le prénom de sa soeur, sa ville d'origine, ses adresses, son ethnie, ses activités professionnelles, son apparence physique et sa religion (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, pp.16-18) ne pourrait suffire à nous convaincre et ce, au vu de votre incapacité à répondre de manière précise à de nombreuses autres questions. Ainsi, questionnée sur votre relation amoureuse qui a duré plus ou moins 6 mois, vous vous contentez d'affirmer que c'était « quelque chose que j'ai fort apprécié, elle-même aussi a fort apprécié cette relation, nous nous sommes épanouies dans cette relation, nous avons aimé toutes les deux » (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.14), sans apporter de précision. Amenée à en dire davantage, vous vous bornez à répéter vos propos précédents concernant ses deux adresses et où vous vous rencontriez discrètement (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.10 et p.14) ainsi qu'à parler que vous sortiez ensemble, que vous « faisiez l'amour avec beaucoup de plaisir et de satisfaction », de son attirance pour les femmes et pour vous (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.14), sans ajouter d'éléments sur votre relation. Après cela, invitée à parler des événements survenus durant votre relation et qui vous ont marquée, vous vous bornez à faire référence à une invitation à un défilé, à sa générosité, aux cadeaux que vous avez reçus, au fait qu'elle apprécie votre présence et que chaque fois que vous vous voyez, c'était pour une « activité ludique, qui donnait beaucoup de joie et de plaisir » (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.14). Amenée alors à décrire davantage ce défilé auquel vous avez assisté avec [B.], vous vous limitez à répéter que c'est [B.] qui vous a invitée et à dire que c'était des créateurs du Bénin ou de Côte d'Ivoire, que beaucoup de femmes étaient invitées, que tout ce qui a été présenté était agréable et que c'était bien préparé (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.14), ce qui est particulièrement vague. Après cela, la question vous est reposée, ce à quoi vous vous contentez de répéter vos propos précédents concernant la législation concernant l'homosexualité au Togo, concernant le défilé et concernant l'endroit où vous vous retrouvez (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, pp.14-15), sans apporter de précision sur cet événement comme il vous avait été demandé. Interrogée sur d'autres événements marquants durant votre relation, hormis ce défilé et votre vie intime, vous vous contentez de répéter votre propos précédents au sujet de sa générosité et à dire qu'elle aime la vie et qu'elle s'intéresse à la musique (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.15). Questionnée sur les souvenirs que vous gardez de vos activités ludiques, vous vous limitez à faire référence à une foire où vous avez assisté quand vous étiez de simples amies et au fait qu'elle vous informe des sorties des nouveaux CD dans le domaine de la musique (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.15). Invitée à expliquer les conversations que vous aviez toutes les deux, vous vous contentez de faire allusion au fait que vous parliez de vos vies, de la façon dont elle est attirée par les femmes, comment ça a commencé et de l'homosexualité au Togo (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, pp.15-16), sans aucune autre explication. De plus, remarquons que vous ignorez si [B] a eu d'autres relations amoureuses avant vous, prétextant qu'elle n'a jamais répondu à votre question (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.16 et p.17), alors qu'elle est âgée de 46 ans. Aussi, alors que vous affirmez que [B] vous a présentée à deux amies très proches, soulignons qu'hormis leurs prénoms, vous ignorez tout de ces filles (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.17). Enfin, vous ignorez comment s'appelle sa maman (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.17). A nouveau, le Commissariat général constate que vos déclarations ne reflètent pas une relation amoureuse.

Le Commissariat général s'attendait à plus de spontanéité de votre part, ainsi qu'à plus de précision et surtout des propos qui dévoileraient un sentiment de vécu personnel d'une personne qui déclare avoir

entretenu deux relations amoureuses (une pendant plusieurs années et une autre de plusieurs mois) et ce, d'autant plus que l'importance de ces précisions vous a été expliquée durant l'audition (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.17). Or, les éléments que vous pouvez donner sur vos partenaires ou sur vos relations restent généraux, voire inconsistants. Ces éléments ne sauraient suffire à établir la réalité de ces relations homosexuelles avec ces deux femmes. **Partant le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle**, ainsi que les faits qui en auraient découlés, à savoir votre arrestation, votre détention du 8 février 2015 au 10 février 2015 et les recherches menées par l'officier [Y.D] (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.8 et pp.19-23).

Toujours concernant votre homosexualité, le Commissariat général constate que vos explications sur la découverte de celle-ci ne nous permettent pas de la tenir pour établie. En effet, amenée à parler du moment où vous avez pris conscience de votre « homosexualité », vous vous contentez de faire allusion au rejet total que vous avez pour les hommes suite à un viol et à votre attirance pour les femmes (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.6), sans étayer plus vos déclarations. Après cela, invitée à expliquer davantage la découverte de votre homosexualité étant donné que chaque femme violée ne rejette pas nécessairement les hommes, vous vous limitez à répéter vos propos précédents concernant votre rejet pour les hommes ainsi qu'à mentionner votre relation avec [J] (qui est remise en cause dans la présente décision), que vous préférerez la compagnie des filles sur les bancs d'école à celle des garçons et au fait que vous n'aviez d'yeux que pour les femmes (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.6). Ensuite, amenée à expliciter à deux reprises ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude que vous n'aviez d'yeux que pour les femmes, vous vous contentez d'expliquer comment vous tirez du plaisir quand une femme vous attire (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.6). Enfin, amenée à expliquer comment vous avez fait pour gérer votre homosexualité, à l'adolescence, sans pouvoir vous confier à quelqu'un, vous vous bornez à faire allusion aux difficultés de l'accepter et de l'assumer, mais que vous vous êtes rendue à l'évidence que c'était plus fort que vous et que c'est ancré en vous (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.7), ce qui est de nouveau particulièrement vague. Soulignons au surplus que le Commissariat général s'étonne qu'une jeune fille commence à se poser des questions sur son orientation sexuelle dès l'âge de 8 ans et qu'elle pense aux précautions à prendre par rapport à l'attirance qu'elle ressent face à la gente féminine car celle-ci est tabou dans son pays d'origine (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, pp.5-8). L'ensemble de ces éléments nous permettent donc de remettre en cause votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, à considérer que vous ayez été victime de violences sexuelles (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, pp.8-12), cela ne permet pas d'arriver à la conclusion que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, vous n'invoquez pas ces viols à la base de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, pp.8-10 et Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.3). De plus, ceux-ci datent de 1976 et de 2005 (Cf. Rapport d'audition du 16 décembre 2015, pp.8-12). Dès lors, rien ne permet de croire que de telles violences se reproduiront en cas de retour au Togo.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autres que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, p.9 et p.23).

En l'espèce, les menaces (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2015, pp.8-10 et Rapport d'audition du 16 décembre 2015, p.3) auxquelles vous dites craindre d'être exposée en cas de retour au pays ne convainquent pas le Commissariat général quant à l'existence d'un risque, pour vous, en cas de retour au pays car ils s'inscrivent dans le contexte de faits jugés non crédibles et/ou ne présentant pas un niveau de gravité assimilables à une persécution. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante estime également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un certificat médical daté du 11 janvier 2016 ;
- un article de presse daté du 23 février 2013 intitulé : « Guerre contre les homosexuels au Togo », publié sur le site internet <http://newsexpresstogo.info> ;
- un article de presse daté d'octobre 2014 intitulé : « Pour cause d'homosexualité, Mlle Sokpor Kossiwa Akpéné contrainte de fuir sa famille », publié sur le site internet <http://www.horizon-news.info> ;
- un article de presse daté du 21 novembre 2013 intitulé : « Kodjovi Apedido paie le prix de son orientation sexuelle », publié sur le site internet <http://www.emergence-togo.com> ;
- un article de presse daté du 6 mars 2015 intitulé : « Selon Afrobarometre, les togolais n'acceptent pas l'homosexualité », publié sur le site internet <http://www.icilome.com> ;
- un article de presse daté du 11 décembre 2014 intitulé : « Togo : Les homo dans le viseur du pénal », publié sur le site internet <http://www.africardv.com> ;
- un article de presse daté du 16 juin 2015 intitulé : « Il défend les « droits de l'homme » mais appelle le Togo à criminaliser l'homosexualité », publié sur le site internet <http://fr.blastingnews.com> ;
- un article de presse daté du 8 décembre 2014 intitulé : « Togo : Levée de boucliers contre l'homosexualité », publié sur le site internet <http://www.africardv.com> ;
- un article de presse publié le 1^{er} juin 2015 intitulé : « Togo : une association réclame de « lourdes peines » contre les homosexuels et lesbiennes du pays », publié sur le site internet <http://afreepress.info> ;
- un article de presse daté du 14 janvier 2012 intitulé : « Kossivi Freeman porté disparu pour homosexualité », publié sur le site internet <http://www.pa-lunion.com> ;
- un article de presse intitulé : « Kodjo Amehame homosexuels rejetés par la famille », publié sur le site internet <http://www.lomebougeinfo.com> ;
- l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire X,Y et Z / minister Voor Immigratie en Asiel ;
- un communiqué de presse n°145/13 du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle » ;
- un Communiqué de presse n°162/14 de la Cour de Justice de l'Union Européenne daté du 2 décembre 2014 et intitulé : « La Cour clarifie les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile ».

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante est de nationalité togolaise. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque des craintes liées à son orientation sexuelle et en particulier à l'égard de l'oncle de sa petite amie, officier au sein de l'armée togolaise.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle de la requérante, ni ses relations amoureuses avec J. et B., ni les faits invoqués, ne sont établis au vu de ses déclarations vagues, inconsistantes ou invraisemblables concernant ses deux partenaires, le vécu de ses relations amoureuses et la découverte de son homosexualité. Elle estime par ailleurs qu'à considérer que la requérante ait effectivement été victime de violences sexuelles en 1976 et 2005, rien ne permet de croire que de telles violences se reproduiront en cas de retour au Togo.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat porte en l'espèce sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en ce compris de son orientation sexuelle.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale à savoir, la réalité même de son orientation sexuelle, de ses relations amoureuses et des faits de persécution dont elle

déclare avoir été victime à cause de son homosexualité. Les motifs de la décision attaquée suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Ainsi, concernant ses relations amoureuses avec J. et B., la partie requérante soutient que ses déclarations sont précises et cohérentes au point d'emporter la conviction sur la réalité de ses deux relations intimes, mais également sur son orientation sexuelle (requête, p. 4). Elle reproche à la partie défenderesse de s'être attachée à des imprécisions et ignorances sans tenir compte des précisions et informations qu'elle a pu donner sur ses partenaires (requête, p. 4). Elle estime en outre que confrontée à son manque de spontanéité, la partie défenderesse ne devait pas se contenter de lui poser des questions ouvertes au sujet de ses relations mais devait également lui poser des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses relations amoureuses, mais surtout sur son homosexualité (requête, p.5).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les arguments de la partie requérante et relève que, contrairement à ce qu'avance la requête, la requérante a été interrogée, tant au moyen de questions ouvertes que fermées, sur ses deux partenaires, la prise de conscience de leur orientation sexuelle, leurs passés amoureux respectifs, les événements marquants de ses deux relations, les sujets de conversations entretenus avec ses partenaires, leurs activités communes et que, comme le constate la partie défenderesse, la requérante s'est souvent contentée de réponses brèves, stéréotypées, vagues et générales qui ne permettent pas d'établir, en l'état actuel du dossier, ces relations (rapport d'audition du 27 mars 2015, pp. 14 à 16 et rapport d'audition du 16 décembre 2015, pp.16, 17).

5.10.2. Par ailleurs, indépendamment de la question de la réalité des relations amoureuses que la requérante dit avoir entretenues avec J. et B., le Conseil n'est nullement convaincu par l'orientation sexuelle alléguée de la requérante. A cet égard, le Conseil relève que les propos de la requérante concernant la découverte de son homosexualité et son ressenti suite à la prise de conscience de son orientation sexuelle ne sont pas convaincants. En effet, la requérante a d'abord expliqué que son attirance pour les femmes a débuté dès son jeune âge suite à un viol qu'elle a subi à l'âge de huit ans et qui a suscité chez elle un dégoût, une haine et un rejet des hommes (rapport d'audition du 27 mars 2015, p. 11 et rapport d'audition du 16 décembre 2015, pp. 6 et 10). Lorsqu'elle a ensuite été interrogée sur ce qu'elle a ressenti en acquérant la conviction de son homosexualité, elle a notamment déclaré qu'elle avait compris qu'elle est « née comme ça », que « c'était inné en [elle] », que « c'est pas un choix personnel » ; elle a également fait part du plaisir qu'elle a ressenti (voir le rapport d'audition du 27 mars 2015, p. 12 et le rapport d'audition du 16 décembre 2015, pp. 6 et 8). Questionnée en outre sur son ressenti suite à la découverte de son orientation sexuelle compte tenu du fait que la religion qu'elle pratique interdit l'homosexualité, elle a répondu : « même si c'est interdit, moi ça ne me dérangeait pas, je suis comme ça ». Or, si le Conseil peut concevoir que la requérante ait éprouvé un sentiment de rejet envers les hommes suite au premier viol qu'elle dit avoir subi, il juge néanmoins peu crédible qu'elle ait pris conscience et accepté son homosexualité aussi facilement et sereinement alors qu'elle déclare avoir évolué dans une société particulièrement homophobe et au sein d'une famille hostile envers l'homosexualité qui allait jusqu'à qualifier l'homosexuel de « satanique » et « diabolique » (rapport d'audition du 27 mars 2015, p. 12 et rapport d'audition du 16 décembre 2015, p. 8). En effet, le Conseil ne peut croire que la prise de conscience et l'acceptation de l'homosexualité de la requérante se soient opérées dans le contexte homophobe qu'elle décrit sans préalablement susciter en elle davantage de questionnements et de réflexions liés au caractère tabou de l'homosexualité dans son pays d'origine.

5.10.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé plusieurs éléments de son récit à savoir, son arrestation, sa détention, les recherches menées à son encontre par l'oncle de [B], ainsi que son évasion.

Le Conseil estime toutefois que ce reproche n'est pas fondé dès lors que dans sa décision, la partie défenderesse a explicitement mentionné que dans la mesure où l'orientation sexuelle de la requérante est remise en cause, les faits qui en auraient découlé, à savoir, son arrestation, sa détention du 8 février 2015 au 10 février 2015 et les recherches menées par l'officier Y.D., ne peuvent être tenues pour établies. Le Conseil partage également cette appréciation.

5.10.4. En tout état de cause, le Conseil considère, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.7, que les déclarations de la requérante concernant spécifiquement son arrestation, sa détention et son évasion ne sont pas crédibles.

Ainsi, le Conseil observe que la requérante a été invitée à deux reprises à raconter le déroulement de son arrestation avec un maximum de détails et que ses propos sont demeurés inconsistants et très peu circonstanciés de sorte qu'ils n'ont pas convaincu le Conseil que la requérante a réellement été arrêtée par ses autorités comme elle le prétend (rapport d'audition du 27 mars 2015, p. 20).

En outre, les déclarations de la requérante relatives au déroulement de sa détention et à la description de sa cellule sont particulièrement stéréotypées et peu circonstanciées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu (rapport d'audition du 27 mars 2015, pp. 20 à 22).

Concernant l'évasion de la partie requérante, le Conseil estime tout d'abord que l'apparente facilité avec laquelle la requérante s'est évadée manque de toute crédibilité. La requérante déclare en effet qu'un gardien est arrivé dans sa cellule très tard le soir et lui a demandé de le suivre discrètement pour ne pas attirer l'attention des collègues et l'a ensuite fait sortir par l'entrée secondaire du camp où elle était détenue (rapport d'audition du 27 mars 2015, pp. 11 et 21). Le Conseil juge également invraisemblable que le gardien qui a permis l'évasion de la requérante ait accepté de prendre un tel risque en sa faveur sans aucune contrepartie alors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'ils ne se connaissaient pas et que l'oncle de [B], qui était le commandant en chef de la gendarmerie où elle était détenue, était redouté et particulièrement craint (rapport d'audition du 27 mars 2015, pp. 10, 19, 21 et 22 et rapport d'audition du 16 décembre 2015, p. 22). Concernant les raisons pour lesquelles un gardien l'a aidée à s'évader, la requérante a déclaré qu'elle est persuadée qu'il a eu pitié d'elle (rapport d'audition du 16 décembre 2015, p. 22), ce qui ne convainc nullement le Conseil.

5.10.5. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicité par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.10.6. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que la requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés au Togo en raison de cette orientation sexuelle.

5.10.7. Le Conseil peut également faire sienne l'analyse par la partie défenderesse de l'unique document produit par la partie requérante au dossier administratif.

5.10.8. Quant aux nouveaux documents qui ont été annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas davantage d'une force probante de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points.

En l'occurrence, le Conseil observe que le certificat médical daté du 11 janvier 2016 n'évoque pas les causes des lésions constatées sur la requérante et n'émet pas la moindre hypothèse quant au lien de causalité qui pourrait exister entre ces lésions et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le certificat médical déposé ne peut être considéré comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations de la requérante manquent totalement de vraisemblance.

Quant aux différents articles de presse, aux communiqués de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas davantage d'une force probante de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points. En l'occurrence, le Conseil observe que ces documents sont d'une portée générale. En l'espèce, l'orientation sexuelle de la requérante étant mise

en cause, ces documents sont inopérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Togo, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.12. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ